

Arrêt

n° 146 943 du 2 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE loco Me G. NOTENBAERT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes né le 7 septembre 1989 à Abidjan. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Dès votre enfance, vous vous sentez attiré par les hommes.

Du mois de novembre 2011 au mois de février 2012, vous entretenez une relation amoureuse avec un certain Alain.

En octobre 2012, vous êtes surpris par votre cousin alors que vous êtes sur un site de rencontres pour homosexuels. Votre cousin fouille votre ordinateur et découvre des vidéos pornographiques pour homosexuels. Vous êtes alors battu et insulté par votre famille, puis par vos voisins.

Grâce à l'aide d'une voisine, vous parvenez finalement à fuir. Après quelques jours passés chez elle, vous décidez de vous réfugier dans le village de votre père, Korhogo. Sur place, votre famille refuse de vous parler et refuse de vous laisser manger avec elle. Peu de temps après votre arrivée, vous êtes victime d'une attaque durant la nuit et vous êtes blessé par deux balles.

Vous retournez alors à Abidjan chez un ami qui vous héberge durant plusieurs mois. Vous décidez alors de quitter la Côte d'Ivoire. Fin janvier 2013, vous quittez le pays. Vous passez par le Mali, la Tunisie, l'Italie, la Suisse et la France et rejoignez finalement la Belgique en date du 15 mai 2013. Vous introduisez votre demande d'asile le 21 mai 2013.

En date du 30 août 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 27 septembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). A l'appui de celui-ci, vous déposez un rapport émanant d'Arc-en-Ciel plus sur les violations des droits de l'homme sur la base de l'orientation sexuelle et identité de genre en la République de Côte d'Ivoire. Le CCE a rendu un arrêt d'annulation le 13 décembre 2013 (voir arrêt n°115625) au motif que la partie requérante avait versé des informations postérieures à celles de la partie défenderesse faisant état de persécutions vis-à-vis des personnes homosexuelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire.

Ainsi, alors que vous déclarez que l'homosexualité est durement réprimée dans votre pays (rapport d'audition du 12 juillet 2013, p. 20), il est hautement improbable que vous surfiez sur des sites de rencontres pour homosexuels au sein du domicile familial et ce, alors que toute votre famille pouvait vous surprendre. La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous déclarez que des soupçons pesaient sur votre orientation sexuelle depuis des années (rapport d'audition du 12 juillet 2013, p. 9). Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été surpris par votre cousin en train de consulter de tels sites.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que vous gardiez des vidéos homosexuelles à caractère pornographique sur votre ordinateur (rapport d'audition du 12 juillet 2013, p. 11) et ce, alors que votre ordinateur n'est protégé par aucun mot de passe (rapport d'audition du 12 juillet 2013, p. 11). Le fait que vous cachez cet ordinateur lorsque vous vous absentiez (rapport d'audition du 12 juillet 2013, p. 11) ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Par conséquent, le Commissariat général considère que votre attitude ne correspond pas à celle d'un homme se sentant menacé du fait de son orientation sexuelle. En effet il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Par ailleurs, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à fuir suite à la découverte de vidéos compromettantes sur votre ordinateur est hautement invraisemblable. En effet, il n'est guère crédible alors que vous est frappé et poursuivi par différents membres de votre famille et voisins, que vous parveniez à leur échapper de manière aussi aisée (rapport d'audition du 12 juillet 2013, p. 11 et 12). Vos déclarations permettent de remettre en cause le caractère crédible et vécu de votre récit.

Soulignons également que vous affirmez avoir été hébergé durant plusieurs jours par une amie de votre mère (rapport d'audition du 12 juillet 2013, p. 9 et 11), vous êtes néanmoins dans l'incapacité de donner

le nom complet de cette femme vous limitant à dire qu'elle s'appelait Marie Henriette (rapport d'audition du 12 juillet 2013, p. 11). Votre ignorance n'est pas crédible.

Enfin, le Commissariat général constate que suite à la découverte de votre homosexualité, vous vous êtes réfugié dans le village de votre père alors que les membres de ce village connaissaient votre homosexualité (rapport d'audition du 12 juillet 2013, p. 9 et 13). A nouveau, votre attitude est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution basée sur votre orientation sexuelle.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, il convient d'abord de relever que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire. Seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le Code pénal en son article 360, lequel condamne de manière générale l'outrage public à la pudeur. Il prévoit que l'emprisonnement est de six mois à deux ans de prison lorsque l'outrage « consiste en un acte impudique ou contre-nature avec un individu du même sexe », la peine minimale passant ainsi de trois mois à six mois. Si cette différence peut être perçue comme une discrimination, elle ne constitue pas une persécution au sens de la convention de Genève. En outre, le code pénal prévoit une amende de 50.000 à 300.000 francs en cas d'acte commis avec un individu du même sexe au lieu d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, l'amende maximale étant par conséquent moins élevée pour un acte commis avec un individu du même sexe. En ce qui concerne les poursuites judiciaires, des responsables des deux principales organisations de droits de l'homme en Côte d'Ivoire, le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) ainsi que la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO), s'accordent à dire qu'il n'y a pas de poursuites sur base de l'orientation sexuelle d'une personne. L'article 360 du Code pénal n'est donc pas utilisé pour poursuivre ou condamner des homosexuels (voir COI focus, Côte d'Ivoire- l'homosexualité, p.4-5). De même, le Cedoca a consulté la presse ivoirienne, les sites d'organisations internationales de droits de l'homme (Human Rights Watch et Amnesty International) ainsi que les organisations ivoiriennes MIDH et LIDHO. Le Cedoca n'a trouvé aucune condamnation d'un individu sur base de son orientation sexuelle depuis 2012 (idem, p.6). Certes, les informations à la disposition du CGRA confirment celles versées à votre dossier et stipulent que « les forces de l'ordre ivoiriennes harcèlent, selon plusieurs sources, des personnes qu'elles considèrent comme homosexuelles ». Ces mêmes informations reprennent le rapport que vous avez versé à votre dossier et mentionnent que « les principaux acteurs de défense des homosexuels ainsi que des services d'appui (Arc-en-ciel Plus, Alternative Côte d'Ivoire, Lesbian life association Côte d'Ivoire, Heartland alliance for human, needs anf human rights, African men for sexual health and rights, Queer africa youth, Networking center et un programme de Harvard law school) évoquent plusieurs cas de membres de la communauté gay qui auraient été menacés, agressés, extorqués par des membres des forces de l'ordre. Le département d'Etat américain relaie ces constats dans son dernier rapport sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire, publié en février 2014. Il indique qu'il serait rapporté que la police, des gendarmes ou des forces armées battent, emprisonnent, insultent, extorquent, ou humiliuent des membres de la communauté LGBT, particulièrement les gays ». Toutefois, d'autres informations relativisent ce constat. Ainsi, "Christophe Broqua, un socio-anthropologue français, chercheur associé à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense et auteur de plusieurs ouvrages scientifiques sur la question homosexuelle en Afrique estime que ce genre de mauvais traitements peut arriver tous les jours à n'importe qui. Il n'y a aucune logique systématique contre les homosexuels (idem, p.6-7)"... "Interrogé à propos de la protection effective pour tous les citoyens ivoiriens, C. Broqua s'explique à partir d'un point de vue plus général : la Côte d'Ivoire est dans une trajectoire post-conflit et ses forces de l'ordre fonctionnent très régulièrement de façon arbitraire, quelle que soit l'orientation sexuelle du citoyen. La règle est alors connue : ce citoyen paie et le problème s'arrête" (voir COI focus, Côte d'Ivoire- l'homosexualité, p.7). Enfin, il ressort encore des informations versées à votre dossier qu'une amélioration est en cours. Ainsi, lors des attaques contre l'organisation Alternative ou contre son représentant, le représentant de cette association a critiqué la lenteur délibérée des forces de l'ordre. Il prétend que celles-ci sont intervenues uniquement suite à la demande de l'Ambassade de France auprès des autorités. Par la suite, le préfet et le commissaire qui s'étaient montrés désintéressés par cette affaire se sont excusés et ont promis leur prochaine collaboration si nécessaire.

Le Cedoca a contacté Claver Touré afin de lui demander des explications concernant cette attaque et ses conséquences. Depuis l'attaque, en janvier 2014, de son domicile et des locaux de l'association

qu'il préside, il estime que les autorités sont beaucoup plus attentives. Il a personnellement le numéro d'un responsable de la police qui est sensible à la situation des homosexuels. Ce processus illustre une tendance remarquée par le journaliste indépendant Marc-André Boisvert. Selon lui, les commissariats locaux se montrent très peu réactifs mais dès qu'il y a un appel au ministère de l'Intérieur, ce sont des services importants qui sont mobilisés. Il y a donc parmi les responsables des services d'ordre une volonté de protéger les homosexuels comme tous les autres citoyens. Quoi qu'il en soit, personne n'a été convoqué ou arrêté après cette attaque. D'autres cas démontrent que les forces de l'ordre ont protégé des homosexuels menacés par la population (voir COI focus, Côte d'Ivoire- l'homosexualité, p.8-9).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le contexte socio politique ivoirien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Les homosexuels ne sont donc pas victimes en Côte d'Ivoire de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Les documents que vous déposez ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre permis de conduire, prouve votre identité, sans plus.

Quant à l'article de presse que vous déposez, dans la mesure où vous n'êtes pas cité personnellement et pour les raisons qui ont été développées ci-dessus, il ne peut davantage inverser l'analyse précitée.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest). Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route).

L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CND, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante invoque dans un premier moyen la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le devoir de prudence) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ». Dans un second moyen elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée affirme d'emblée qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant mais rejette cependant la demande après avoir estimé que le récit de la partie requérante sur les faits qui l'auraient poussée à quitter son pays considérant que ses déclarations manque de vraisemblance, de précision et de cohérence.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste en outre particulièrement sur le fait que la décision attaquée ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant et estime qu'il ressort des informations qu'elle joint à sa requête que la pénalisation de l'homosexualité est effective en Côte d'Ivoire et que dès lors une protection internationale doit être accordée au requérant sans quoi il serait exposé en cas de retour à de nombreuses formes de persécutions. Elle insiste en particulier sur les informations jointes à sa requête faisant état du fait qu'il s'est développé un climat social de discrimination dans le but d'exclure certains citoyens sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

4.4 En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Tout d'abord, le Conseil insiste tout particulièrement sur la circonstance que la partie défenderesse tient pour établie l'orientation sexuelle du requérant. Il estime, par ailleurs, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence. A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

4.5 Ainsi, la partie défenderesse estime que les événements qui auraient poussé le requérant à prendre la fuite ne peuvent être tenus pour établis dans la mesure où son récit comporte des invraisemblances, des imprécisions et des incohérences.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse a mal analysé les déclarations du requérant. Elle insiste particulièrement sur le fait que le comportement soi-disant imprudent du requérant ne l'était pas en réalité. A cet égard, elle met en avant le fait que le requérant visitait des sites de rencontres sur Internet et visionnait des photographies et films compromettants uniquement lorsqu'il était seul. Quant au fait que son ordinateur portable n'était pas protégé par un mot de passe, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant cachait son ordinateur ou le prenait avec lui lorsqu'il était en déplacement. Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante que le requérant n'a pas fait preuve d'une imprudence telle qu'elle ôterait toute sa crédibilité à son récit. Le Conseil estime que le requérant a légitimement pu croire que les vidéos et photographies litigieuses ne seraient pas découvertes en agissant de la sorte.

Quant aux faits de violences subis par le requérant lorsqu'il déclare avoir été pris à partie par les membres de sa famille et les voisins, le Conseil, contrairement à la partie défenderesse, considère que le récit du requérant à cet égard présente suffisamment de consistance et de cohérence pour être tenu pour crédible. En effet, le Conseil estime contrairement à la partie défenderesse que les circonstances de sa fuite telles qu'exposées par le requérant sont vraisemblables, il n'est en effet pas improbable que l'amie de sa mère présente lors de ces événements aient été en mesure de calmer ces personnes et de permettre au requérant de prendre la fuite.

Quant au fait que le requérant ait vécu au village paternel alors que les habitants étaient au courant de son orientation sexuelle, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que les explications fournies par le requérant sont à cet égard plausibles. En effet, il n'est pas inconcevable que les villageois aient eu pour seule réaction à son égard une attitude de rejet et d'isolement. Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant a expliqué avoir fait l'objet d'une agression armée que la partie défenderesse passe sous silence dans la décision attaquée.

Enfin, quant au fait que le requérant n'a pas été en mesure de donner le nom de famille de l'amie de sa mère chez qui il s'est caché, le Conseil estime qu'une telle imprécision n'est pas suffisante au regard de la consistance de son récit quant à son séjour chez cette personne.

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes du requérant et que les motifs concernant les persécutions alléguées par le requérant ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de ce dernier au sujet des événements au cours desquels son orientation sexuelle aurait été découverte et lors desquels elle aurait été prise à partie par la population.

4.6 En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par ce dernier au cours de son audition au sujet des persécutions qu'il aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

4.7 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.8 Par ailleurs, conformément à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un groupe social déterminé à savoir celui des homosexuels, tel que visé à l'article 48/3, § 4, alinéa 1^{er}, d).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN